

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 12/05/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents MME GUILIANI
MM BOUSSARD – GUERCHOUN - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 53176747 – FC BOISSY 23 / FONTENAY US 22 du 05/04/2025

RAPPEL

Reprise du dossier

Demande d'EVOCATION du club de BOISSY FC 23 par courriel du 07/04/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de FONTENAY US 22 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission informe le club que votre demande ne rentre pas dans le champ d'une demande d'évocation.
La commission transforme votre demande en réclamation.

La commission accuse réception de la liste des joueurs de l'équipe du club de **BOISSY FC 23**.

La commission demande au club de **FONTENAY US 22** de lui transmettre la liste des joueurs ayant participé à la rencontre en objet pour sa réunion **du 19/05/2025 SOUS PEINE DE DECISION DE LA COMMISSION**

D'autre part, la commission est en attente d'autres éléments complémentaires (rapport d'arbitre) pour sa réunion du 19/05/2025.

Le traitement de cette réclamation est TOUJOURS en attente de ces informations.

U16 COUPE AMITIE - MATCH 53310024 – VAL DE FONTENAY AS 22 / VITRY E.S. 22 du 27/04/2025

Réclamation en date du 28/04/2025 du club de **VITRY E.S. 22** sur la participation des joueurs **SURMELI Arman, ABDOURAHAMANE Naiades, KANTE Moussa, BAH Amadou et MENDONCA Adam** du club de **VAL DE FONTENAY AS 22**, susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe supérieure de leur club.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs **SURMELI Arman, ABDOURAHAMANE Naiades, KANTE Moussa, BAH Amadou et MENDONCA Adam** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club :

- **Le 23/03/2025** contre le club de **ST MAUR VGA 22** en championnat **U16 D3.B**
- **Et le 13/04/2025** contre le club de **AVENIR SPORTIF ORLY 22** en championnat **U16 D3.B**.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement de la Coupe Comité.

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de VAL DE FONTENAY AS 22 et qualifie le club de VITRY E.S. 22 pour la suite de l'épreuve.

De plus, la Commission transmet le dossier à la Commission des coupes pour la suite de la compétition (match VITRY E.S. 22 vs JOINVILLE R.C. 23 fixé par anticipation joué le 11/05/2025).

Débit : VAL DE FONTENAY AS 22 50,00€

Crédit : VITRY E.S. 22 43,50€

U18 D2.A - MATCH 28266780 – VILLIERS S/M ES 21 / HAY LES ROSES CA 21 du 09/03/2025

REPRISE DU DOSSIER

Demande d'EVOCATION du club de VILLIERS S/M ES 21 par courriel en date du 15/04/2025 sur une situation de tricherie dans la Catégorie U18 D2.A sur toute l'année 2024/2025.

Le club de **HAY LES ROSES CA 21** Informé le 17/04/2025 n'a pas fourni ses explications.

La commission s'est saisie de la demande d'évocation du club de **VILLIERS S/M ES** en date du 17/04/2025 et a procédé à 2 convocations les 05/05/2025 et 12/05/2025.

Audition des personnes suivantes :

Pour le club de VILLIERS S/M ES 21 :

M. MANSEUR Raphael, éducateur

M. DIABIRA Mamadou, comité directeur

Pour le club de HAY LES ROSES CA 21 :

Monsieur ZAROUALI Laachir, éducateur

DIAWARA Ahmed, joueur n°12 **arrivé tardivement et auditionné**

Au cours des auditions, le club de **VILLIERS S/M ES 21** informe la commission qu'il a reçu des informations émanant d'un licencié du club de **HAY LES ROSES CA 21** sur la participation éventuelle de joueurs non licenciés au cours de cette rencontre. Le jour de la rencontre, le club de **VILLIERS S/M ES 21** a informé l'éducateur du club de **HAY LES ROSES CA 21** de ses soupçons, et un contrôle des licences a été effectué et une réserve a été déposée sur la participation et qualification des joueurs **DIA BECAYE et DIAWARA Ahmed**.

Lors des auditions, le joueur **DIAWARA Ahmed** s'est présenté les 2 fois et a confirmé les informations suivantes :

- Sur plusieurs rencontres en date des 02/02, 09/02, 09/03 et 06/04, sa licence a été utilisée alors qu'il n'était pas présent et que le joueur participant à sa place se prénommerait Ben, âgé de 19 ans.
- Il est dans le même établissement scolaire que le joueur **DIA BECAYE** et que ce dernier a été absent plusieurs semaines depuis le début de saison. Une personne se prénommant Alassane âgé de 23 ans jouerait à sa place.
- Concernant le joueur **ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed**, il serait remplacé par un joueur se prénommant Dalil, né en 2007, mais présentant une licence avec le cachet MUTATION Hors Délais alors qu'une seule licence de ce type est possible dans la catégorie.

L'éducateur du club de HAY LES ROSES CA 21 indique avoir contacté le joueur **DIAWARA Ahmed** pour le faire revenir aux entraînements mais n'étant pas convoqué pour les matchs, ce dernier a décidé de contacter le club de **VILLIERS S/M ES 21** début mars pour dénoncer la tricherie.

Considérant que l'analyse des licenciés U17 et U18 du club de **HAY LES ROSES CA 21** permet de constater qu'il y a bien un joueur licencié sous le nom de BENIA Dalil, mutation hors période, un autre licencié sous le nom de BANGOURA Alhassane.

Considérant que l'analyse de la feuille de match du 09/03/2025 fait apparaître que le joueur BINATE Youssouf est aussi mutation hors période,

Considérant que les joueurs BANGOURA Alhassane, DIALLO Mamadou, MOHAMADOU Aminou et SYLLA Ousmane sont des personnes mineures isolées avec une licence portant une interdiction de licence d'un club professionnel ou de compétitions nationales jusqu'à leur majorité.

Une vérification des demandes de CIT sera effectuée sur les joueurs BANGOURA, DIALLO, MOHAMADOU et SYLLA ainsi que leur catégorie d'âge.

Compte tenu des éléments précédents, la commission est convaincue de substitution de joueurs, en particulier sur les licences de **DIA Becaye et DIAWARA Ahmed**.

La commission décide de donner MATCHS PERDU par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 21 (-1 point, 0 but) pour en donner le GAIN au club de KRELIN BICETRE CA 21 (3 points, 2 buts).

De plus, la commission décide de donner MATCHS PERDUS par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 21 (-1 point, 0 but) sur les rencontres non homologuées suivantes :

le 16/03/2025 HAY LES ROSES CA 21 / LIMEIL BREVANNES AJ 21

le 06/04/2025 PERREUX ASF 21 / HAY LES ROSES CA 21

le 13/04/2025 HAY LES ROSES CA 21 / KREMLIN BICETRE CA 21

Débit : HAY LES ROSES CA 21 50,00€

Crédit : VILLIERS S/M ES 21 43,50€

Après les auditions des personnes convoquées et le recueil des diverses informations, la commission décide la suspension immédiate à titre conservatoire des licenciés du club de HAY LES ROSES CA :

Les joueurs ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed, DIA Becaye jusqu'à comparution et décisions à intervenir et du joueur DIAWARA Ahmed jusqu'à décision à intervenir.

L'éducateur ZAROUALI Laachir jusqu'à décision à intervenir.

De plus, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

SENIORS

Seniors D4.A - MATCH 29577716 – VITRY E.S. 3 / KREMLIN BICETRE CSA 2 du 04/05/2025

Réserve du club de **KREMLIN BICETRE CSA 2** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY E.S. 3** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
ET

Réserve du club de **KREMLIN BICETRE CSA 2** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY E.S. 3** susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

La commission pris connaissance des réserves confirmées le 07/05/2025.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., les réserves n'ayant pas été confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité,
Par ces motifs la commission dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour information et après vérifications, seuls les 4 joueurs suivants ont participé à plus de 10 matchs :

BOUAMAMA Bouzid (12 matchs)

BENKERROUM BEZZA Ryad (12 matchs)

HAMI Mohamed (20 matchs)

COUCHY Teddy (uniquement 10 matchs)

CDM / ANCIENS

Anciens D2.B - MATCH 28266700 – SUPREMES BELIERS 41 / ARRIGHI AS 41 du 06/04/2025

Demande d'évocation du club de SUPREMES BELIERS 41 sur la participation du joueur CAMARA Moussa du club d'ARRIGHI AS 41, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du 29/04/2025 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club d'**ARRIGHI AS 41** informé le **02/05/2025** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **CAMARA Moussa** du club d'**ARRIGHI AS 41** a été sanctionné, le 20/03/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 18/03/2025 de 1 match ferme de suspension pour récidive d'avertissements,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 24/03/2025,

Considérant qu'il n'y a pas eu de rencontres officielles entre la date de la sanction et la rencontre en objet,

Considérant que le joueur **CAMARA Moussa** ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **SUPREMES BELIERS 41** au club d'**ARRIGHI AS 41** le 06/04/2025 puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club d'ARRIGHI AS 41 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de SUPREMES BELIERS 41 (3 points, 3 buts)

Débit : ARRIGHI AS 41 50,00€

Crédit : SUPREMES BELIERS 41 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club d'**ARRIGHI AS 41** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **CAMARA Moussa** du club d'**ARRIGHI AS 41** à compter du 19/05/2025.

COUPE VDM CDM - MATCH 53301652 – MOLDAVIE FC / MINHOTOS DE BRAGA du 27/04/2025

Demande d'évocation du club de MINHOTOS DE BRAGA sur la participation du joueur MIHOLCA Mihai Claudiu du club de MOLDAVIE FC, susceptible d'avoir obtenu une licence sans demande de CIT.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MOLDAVIE FC** informé le 04/05/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Après interrogation du service des licences de la LPIFF en date du 6 et 9 mai 2025, celui-ci indique que ce joueur était bien affilié à la Fédération de Roumanie en tant que joueur professionnel jusqu'au 31/12/2024 et donc non qualifié pour la rencontre en objet car ABSENCE DE CIT **et sa licence est donc annulée.**

Le joueur MIHOLCA Mihai Claudiu (numéro 14) du club de **MOLDAVIE FC** a obtenu une licence sans avoir obtenu de CIT alors qu'il jouait la saison dernière en Roumanie au club de **LAPUSUL TARGU LAPUS**.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MIHOLCA Mihai Claudiu** du club de **MOLDAVIE FC** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de MOLDAVIE FC pour qualifier le club de MINHOTOS DE BRAGA pour la suite de l'épreuve.

De plus, la Commission transmet le dossier à la Commission des coupes pour la suite de la compétition.

Débit : MOLDAVIE FC	50,00€
Crédit : MINHOTOS DE BRAGA	43,50€

D'autre part, après lecture et contrôle des feuilles de match des rencontres non homologuées, il s'avère que le joueur **MIHOLCA Mihai Claudiu** a participé à la rencontre de championnat **CDM D1 du 13/04/2025** opposant **VINCENNOIS PORTUGAIS 35 / MOLDAVIE FC 35** alors qu'il n'était pas qualifié car **ABSENCE de CIT** et **DECIDE match perdu par pénalité au club de MOLDAVIE FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de VINCENNOIS PORTUGAIS 35 (3 points, 1 but).**

La commission informe le club de **MOLDAVIE FC** qu'il a la possibilité de faire une demande de licence pour ce joueur avec bien entendu **l'obtention du CIT**.